

**Ordonnance
sur le statut du corps enseignant (OSE)**

Modification du [date]

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : 430.251.0

Abrogé(s) : –

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

Aucune modification principale.

II.

L'acte législatif [430.251.0](#) intitulé Ordonnance sur le statut du corps enseignant du 28.03.2007 (OSE) (état au 01.08.2018) est modifié comme suit:

Annexes

4 aux articles 91 et 92 (mod.)

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2019.

Berne, le 19 septembre 2018

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Neuhaus
le chancelier: Auer

Annexe 4 aux articles 91 et 92

(état au 01.08.2019)

Pools de l'école obligatoire: calcul et principe**1. Pool de direction**

- 1.1 La commune définit quelles sont les classes et unités d'enseignement qui doivent être dirigées à l'aide d'un pool de direction.
- 1.2 La direction de l'école est tenue d'accomplir, à l'aide des ressources du pool de direction, ses tâches individuelles dans les domaines relevant de ses responsabilités ; ces tâches sont définies en détail par la commission scolaire dans un descriptif de poste.
- 1.3 Le pool de direction est exprimé en pourcentage de degré d'occupation. Son volume est calculé à l'aide de la formule suivante: $a \times 0,062 + b \times 0,106 + c \times 0,194 = \text{pool de direction en pourcentage de degré d'occupation}$
 - a* = nombre d'élèves par école
 - b* = nombre de leçons selon la communication des programmes par école (à l'excl. des leçons d'enseignement spécialisé et de la leçon du maître ou de la maîtresse de classe)
 - c* = nombre d'enseignants et d'enseignantes selon la communication des programmes par école (à l'excl. des enseignants et enseignantes spécialisés et d'une personne dotée de fonctions de direction d'école).

Les chiffres rapportés au 1^{er} juin pour le 1^{er} août suivant sont déterminants pour le calcul du volume du pool de direction.

Le pourcentage de degré d'occupation du pool de direction obtenu au moyen de cette formule est arrondi aux cinq pour cent inférieurs ou supérieurs, sauf s'il est inférieur à 2,5 pour cent.

Le pourcentage de degré d'occupation du pool de direction est calculé et établi pour quatre ans.

Durant cette période, le pourcentage de degré d'occupation du pool de direction est ajusté pour le début de l'année scolaire suivante si l'écart entre le pourcentage de degré d'occupation non arrondi établi pour l'année scolaire suivante et le pourcentage de degré d'occupation arrondi établi pour l'année scolaire en cours est supérieur aux valeurs ci-après:

3 pour cent de degré d'occupation pour les pools de direction égaux ou inférieurs à 60 pour cent de degré d'occupation,

6 pour cent de degré d'occupation pour les pools de direction supérieurs à 60 pour cent de degré d'occupation.

La formule porte sur 39 semaines d'école par an. L'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation fixe le facteur de conversion à appliquer pour calculer le pool de direction si le nombre de semaines d'école par an est différent.

- 1.4 L'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation peut augmenter le pool de direction des écoles bilingues en relevant le facteur *a* de 0,03.
- 1.5 Sur proposition de la direction de l'école, la commission scolaire décide de la répartition des ressources disponibles entre les différents membres de la direction d'école. Toujours sur proposition de la direction de l'école, elle peut transférer au pool destiné aux tâches spéciales les pourcentages de degré d'occupation attribués au pool de direction. Les pourcentages transférés sont multipliés par le facteur 1,3. Un tel transfert peut être autorisé ou annulé pour le début d'un semestre.
- 1.6 Le pool de direction est calculé indépendamment de la décharge horaire pour raison d'âge.

2. Pool de direction de l'enseignement spécialisé

- 2.1 Les ressources attribuées au pool de direction de l'enseignement spécialisé doivent permettre aux directions d'école d'accomplir les tâches relevant de cet enseignement dans les domaines dont ils ont la responsabilité.
- 2.2 Ces tâches sont définies par la commission scolaire compétente dans un descriptif de poste ou dans un cahier des charges.

2.3 Le pool de direction de l'enseignement spécialisé est exprimé en pourcentage de degré d'occupation. Son volume est calculé à l'aide de la formule suivante: $= d \times 0,106 + e \times 0,194 =$ pool de direction de l'enseignement spécialisé en pourcentage de degré d'occupation

- d = nombre de leçons attribuées à l'enseignement spécialisé selon la communication des programmes
 e = nombre de membres du corps enseignant chargés de l'enseignement spécialisé selon la communication des programmes
 (à l'excl. d'une personne dotée de fonctions de direction d'école)

Les chiffres rapportés au 1^{er} juin pour le 1^{er} août suivant sont déterminants pour le calcul du volume du pool de direction de l'enseignement spécialisé.

Le pourcentage de degré d'occupation du pool de direction obtenu au moyen de cette formule est arrondi aux cinq pour cent inférieurs ou supérieurs, sauf s'il est inférieur à 2,5 pour cent.

Le pourcentage du degré d'occupation du pool de direction est calculé et établi pour quatre ans.

Durant cette période, le pourcentage de degré d'occupation du pool de direction de l'enseignement spécialisé est ajusté pour le début de l'année scolaire suivante si l'écart entre le pourcentage de degré d'occupation non arrondi établi pour l'année scolaire suivante et le pourcentage de degré d'occupation arrondi établi pour l'année scolaire en cours est supérieur aux valeurs ci-après:

3 pour cent de degré d'occupation pour les pools de direction de l'enseignement spécialisé égaux ou inférieurs à 60 pour cent de degré d'occupation.

6 pour cent de degré d'occupation pour les pools de direction de l'enseignement spécialisé supérieurs à 60 pour cent de degré d'occupation.

La formule porte sur 39 semaines d'école par an. L'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation fixe le facteur de conversion à appliquer pour calculer le pool de direction de l'enseignement spécialisé si le nombre de semaines d'école par an est différent.

2.4 L'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation fixe les détails concernant l'attribution et la demande de pourcentages de degré d'occupation pour le pool de direction de l'enseignement spécialisé.

3. Pool destiné aux tâches spéciales

3.1 Le pool destiné aux tâches spéciales est exprimé en pourcentage de degré d'occupation. Il représente 60 pour cent du pool de direction défini au point 1.3.

3.2 L'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation peut augmenter le pool destiné aux tâches spéciales dans les écoles dont l'enseignement est dispensé dans l'autre langue nationale que la langue d'enseignement dans certaines disciplines ou dans celles qui organisent des échanges avec des classes dont l'enseignement est dispensé dans une autre langue nationale:

- de 3,5 pour cent supplémentaires par école si neuf classes ou moins sont concernées,
- de 7 pour cent supplémentaires par école si dix classes ou plus sont concernées.

3.3 Tout transfert, dans le pool de direction, de pourcentages de degré d'occupation attribués au pool destiné aux tâches spéciales est exclu.

3.4 La direction d'école décide de la répartition des pourcentages de degré d'occupation entre les différents membres du corps enseignant et définit leurs tâches dans des descriptifs de poste.